

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du VENDREDI 23 Août 1793, l'an 2^e. de la République.

Le prix excessif du papier & celui de la main-d'œuvre, occasionnés par le renchérissement des denrées, nous forcent à augmenter de 6 livres par an l'abonnement de ce Journal : ainsi, à commencer du premier septembre, le prix de la souscription sera de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi rue S. Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 juillet.

ENFIN le projet de traité d'alliance entre la Russie & la Pologne paroît, & contient en somme les articles suivans :

- 1^o. Il y aura une paix perpétuelle & une amitié parfaite entre les deux états.
- 2^o. La Pologne cédera formellement les provinces occupées par la Russie.
- 3^o. Elle renoncera à toutes les prétentions qu'elle peut y avoir, & garantira les possessions actuelles de la Russie en Europe.
- 4^o. La Russie renonce à toute prétention ultérieure sur la Pologne, & lui garantit l'intégrité des possessions, telles qu'elles sont aujourd'hui.
- 5^o. La Russie consent que la république se donne une forme de gouvernement à son gré, & elle la garantira.
- 6^o. On nommera de part & d'autre des commissaires pour établir les nouvelles frontières.
- 7^o. Les catholiques, dans les provinces occupées, jouiront d'une liberté entière de leur religion sous la domination russe.
- 8^o. La ratification de ce traité sera échangée dans l'espace de six semaines.

Dans la première conférence qu'il y eut entre la délégation & l'ambassadeur russe, la première alléguait l'impossibilité d'entrer en négociation, puisqu'elle n'étoit point autorisée à se déclarer sur le second article qui fait la base du traité. C'est alors que M. de Siewers donna cette note pleine de menaces, par laquelle il demandoit que la délégation de la diète fût munie de pouvoirs illimités, pour pouvoir traiter promptement & définitivement avec lui.

Ce point lui fut accordé le 17, après de longs débats.

SUISSE.

Du Valais, le 10 août.

Hier une estafette arriva du bourg Saint-Pierre, qui est au-dessous du grand St-Bernard, pour avertir le grand bailli du Valais, que 400 chevaux, conduits par des Piémontais,

venoit d'arriver audit bourg, chargés de canons qu'ils portoit en forme de litières, d'autres armes & équipages de campagne, & qu'ils étoient suivis de 3000 hommes formant l'avant-garde d'un autre gros corps. Ces troupes veulent, par un chemin abrégé, prendre les patriotes par derrière. Voilà la Suisse qui laisse donc passer sur son territoire. On fait bien semblant ici d'en être sâché. Depuis peu de jours on avoit dédoublé les postes qui aboutissent au Piémont, pour les placer du côté des patriotes, sous le prétexte des menaces du nouveau résident qu'on n'a pas voulu recevoir ici. Le sénat est assemblé; on ne sait ce qui sera résolu. Le marquis de Salès, qui vient de passer, a assuré que dans moins d'un mois il seroit maître de la Savoie. Il paroît que l'attaque va être générale. La flotte combinée est devant Nice.

On assure assez généralement que le ci-devant *monsieur* a quitté Hamm, & qu'il est dans ce moment près de Valenciennes, dans le château d'un émigré.

FRANCE.

De Paris, le 23 août.

Les représentans du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales ont destitué & mis en état d'arrestation le général Fiers. Barbantanne lui succède dans le commandement en chef. Le Mont-Libre est assiégé par les Espagnols, le brave Dagobert y commande. Le camp de l'armée sous la ville est dans l'état le plus respectable de défense. Il sauve Perpignan des horreurs d'un bombardement. Il conserve cette ville à la république; car il n'est pas douteux que si le camp de Masvos étoit forcé, Perpignan seroit facilement conquis.

Les représentans du peuple françois, envoyés dans les départemens de l'Aisne & de l'Oise, considérant que, dans la position actuelle des armées ennemies, il est infiniment urgent d'interdire toute communication avec eux de la part des ennemis de la liberté que recèle encore l'intérieur de la république; considérant que tous les ci-devant nobles, femmes & parens d'émigrés, sont naturellement les plus implacables ennemis du peuple & de la république; qu'ils sont avec raison suspectés d'entretenir des correspondances secrètes

avec les ennemis, & que dans ces circonstances il est urgent de prendre toutes les mesures pour se rendre maîtres de tous les gens suspects, & interdire toute voie de communication directe ou indirecte entre eux & les ennemis connus de l'état, ont enjoint expressément aux citoyens administrateurs du département de l'Alsace, de mettre en état d'arrestation sans délai, & de faire, dans toute l'étendue de leur ressort, arrêter les ci-devant nobles, femmes & parens d'émigrés, & gens suspects qui peuvent s'y trouver, & les faire réunir, à la charge de prendre pour leur départ les mesures que les localités leur indiqueroient pour être les plus sûres; qu'ils donneront sans délai avis de l'exécution de cette mesure au comité de sûreté générale, & entretiendront avec lui, sur cet objet, une correspondance habituelle.

En exécution de cet arrêté, plusieurs personnes ont été arrêtées; elles ont été transférées à Vervins & à Soissons.

Un membre des Jacobins a instruit cette société que le ministre Garat va prendre la place de secrétaire du conseil exécutif, qui se trouve vacante par la nomination de Paré au ministère. Ici les dénonciations se sont multipliées contre Garat. Tallien a demandé que les sociétés populaires & les bons citoyens aient toujours les yeux sur la conduite de cet ex-ministre, & qu'il ne puisse remplir aucune fonction publique jusqu'à ce qu'il ait rendu ses comptes. On a fait différentes propositions; & après les divers résumés, la société a arrêté que Garat sera mis en état d'arrestation, & qu'il ne pourra être admis à aucune place avant d'avoir rendu ses comptes.

Suite de l'interrogatoire de Cuffine.

Le témoin dit qu'il est à sa connoissance que dans Cassel & Mayence il y avait quatre mille pièces de canons; il observe que c'étoit un système perfide, qui se trouve tant d'artillerie dans Cassel & Mayence, & de vouloir ensuite les conserver: il dit que nos ennemis du dehors, coalisés avec ceux du dedans, se font fait cette raison: il est impossible de vaincre les Français chez eux, prenons d'autres mesures; n'approvisionons point les places fortes, faisons augmenter progressivement, par l'agiotage, les denrées de première nécessité: alors, peu à peu l'esprit révolutionnaire s'éteindra. Toutes les démarches & conduites des généraux jusqu'à présent, n'ont tenté que ce seul & unique objet de leurs vœux, celui de vous rendre un roi. Comment Cuffine espérait-il faire une révolution en Allemagne, avec des assignats, lui qui fait que les Allemands aiment mieux ne boire que de l'eau, plutôt que de recevoir du papier auquel ils n'ont point de confiance.

Cuffine, continue le témoin, pouvoit, du tems qu'il étoit maître de Francfort, se transporter à Hanau, qui n'en est distant que de 4 lieues, & mettre cette ville à contribution; il auroit puni par-là le landgrave de Heffe-d'Armitadt, de la manière la plus sensible pour lui, parce que son dieu, c'est l'argent.

L'accusé observe que Hanau est une ville pauvre, & que ce n'est point là où se trouvoit alors le trésor du landgrave; c'étoit à Cassel: on y auroit pu trouver, ajoute-t-il, 70 millions; mais je n'avois point assez de troupes pour y aller.

L'accusateur public à l'accusé. Il vous sera démontré, la carte à la main, que vous deviez, après la prise de Mayence, entrer dans la Heffe, la Francinie, & enlever les magasins, & rentrer en France: voilà le vrai moyen que vous deviez employer pour ne point compromettre les armes de la république.

Les ennemis n'avoient qu'un magasin considérable à Heilbron; je le saisis, & donnai les ordres à Newinger de s'en emparer; il ne le fit pas; il faut cependant observer que j'ai vécu une partie de l'hiver avec le résultat de ce que j'avois trouvé dans les magasins de la Heffe & de la Francinie; que d'un autre côté j'ai exigé, de contribution, un million de florins de la ville de Francfort, avec lequel j'ai payé les troupes: ainsi vous voyez que nous n'avons point été à la charge de la république pendant trois mois.

Le témoin observe qu'il est à sa connoissance que l'accusé pouvoit exiger plus d'un million de Francfort, qui est une ville riche, attendu que le roi de Prusse, qui y est venu après lui, n'aura pas craint d'en demander six; d'un autre côté, cela auroit eu l'avantage d'affaiblir les ressources de nos ennemis.

L'accusé dit: eh bien! voyez, je fus blâmé dans la convention nationale, d'avoir exigé un million de florins.

Le témoin ajoute que Cuffine, au mépris de la loi qui veut qu'aucun citoyen ne puisse être fonctionnaire public, s'il a des parens émigrés, & bien il a employé Blanchard à Strasbourg, en qualité de commissaire des guerres; quoiqu'il eût deux fils émigrés, & qu'il eût été suspendu de ses fonctions par les représentans du peuple; c'est cet homme qu'il a chargé de ramasser les trésors de l'Allemagne.

L'accusé répond: J'ignorois que Blanchard eût deux fils émigrés; à la vérité, les sociétés populaires de Besançon m'avoient écrit à ce sujet, & m'avoient même demandé son expulsion: je ne pus les satisfaire, par la raison que je n'avois que lui de commissaire des guerres, & qu'en le renvoyant, il auroit fallu renoncer à toute opération: c'est lui qui m'a donné les moyens de prendre Spire & Mayence.

Le tems en témoigne son étonnement de ce que, depuis huit jours que Cuffine étoit à Paris, il ne se soit point présenté à la société des amis de la liberté & de l'égalité, pour détruire les bruits défavorables qui circuloient sur son compte.

L'accusé dit: je crois que la société des Jacobins a rendu de grands services à la cause publique: je fais qu'il y a un grand nombre de bons citoyens dans les membres qui la composent; mais je fais aussi que les cœurs étrangers étoient dans le cas d'y entretenir des emissaires qui se font introduits sous le faux dehors du patriotisme, dans le dessein d'entretenir la méfiance contre ceux qui sont à la tête des forces de la république: néanmoins je dois déclarer que son estime m'a toujours été chère, & je ne pense pas l'avoir démentie; car je connois mon cœur.

Le président à l'accusé. Pourquoi avez-vous de préférence fait fortifier Cassel plutôt que les montagnes de Penheim?

— J'avois écrit à Houchard pour cet objet; son apathie ne lui a permis d'exécuter ce que je lui conseilais à cet égard.

On entend un autre témoin.

Jean-Pierre Couturier, député à la convention nationale, dépose qu'il fut envoyé avec deux de ses collègues dans le département du Bas-Rhin, à l'effet de constater l'état de dénuement où se trouvoit ce département, arrivés à Strasbourg, ils s'occupèrent à réorganiser les corps administratifs & les tribunaux; les craintes étoient considérables dans cette ville, & murmuroit hautement contre Cuffine, que son accusé dit avoir négligé d'envoyer du renfort au commandant qu'il avoit placé à Francfort, & d'avoir par cette apathie, livré nos braves frères d'armes au poignard des ennemis; on l'accusé dit avoir, lors de l'invasion de ces pays-là, fait piller des chevaux pour son compte, dont il s'étoit partagé les dépouilles avec le commissaire Blanchard, & même que le colonel Houchard en avoit eu sa part; on l'accusé dit avoir enlevé de Strasbourg une quantité considérable d'artillerie, pour la jeter dans Mayence, &c.

Le déposant & ses collègues étoient ces faits à la convention nationale; Cuffine en ayant été instruit, se transporte à Strasbourg pour s'expliquer; il convint qu'il y avoit eu quelques effets d'enlèvement, mais qu'il étoit peu de chose; que la position de Mayence étoit bonne, & que si l'ennemi se présentoit, il le feroit repentir de sa témérité. Quelques jours après, les Prussiens le firent rétrograder de vingt-six lieues, ce n'est pas tout; à l'occasion de la lettre écrite à la convention, Cuffine vint à Paris, & traita dans sa lettre le déposant & ses collègues de calomnieux.

L'accusé répond: A mon arrivée dans les départemens du Haut & Bas-Rhin, je trouvais les esprits tièdes sur la révolution: cela ne m'étant pas venu en l'esprit, je savais que cela étoit occasionné par les agens des princes d'Allemagne qui étoient ci-devant possédés en Alsace, & qui ne négligèrent aucun des moyens capables d'égarer l'opinion du peuple: par les moyens que je me donnois, je parvins en peu de tems à ranimer l'esprit public.

Le témoin me reproche de n'avoir point envoyé du secours à Francfort. Le commandant me demanda du canon; je lui répondis qu'il en avoit sur les remparts, & le fait étoit vrai, il n'avoit qu'à s'en servir: il me demanda de la poudre, je lui en fis passer; & en même tems je lui envoyai mon fils, qui s'est battu, lors de l'attaque, avec le plus grand courage.

A l'égard des prétendus pillages dont parle le témoin, voici le fait: Il a été enlevé des chevaux que Houchard & moi avons achetés & bien payés. On enleva aussi du vin, dont la majeure partie a été consommée dans la ville de Mayence pendant le siège.

En ce qui concerne les termes de calomnieux dont le témoin prétend que je me suis servi envers lui & ses collègues, je dois, à cet égard, au tribunal & aux citoyens qui m'entendent, faire connoître ma profession de foi. Je suis trop bon Français pour ne pas respecter & rendre hommage au fenat de mon pays; personne n'est plus attaché que moi aux grands intérêts de ma patrie; la soumission aux loix émanées de ses représentans, est un devoir cher à mon cœur. Je suis républicain, & par conséquent incapable de m'oublier au point de commettre un écart sensible à celui dont le témoin vient de m'accuser.

Je suis venu à Paris; mais je n'ai point dit, ni à la convention nationale, que les représentans du peuple qui avoient écrit contre moi fussent de mauvais citoyens. J'ai pu les regarder comme des hommes

prévenu
jamais
L'on
Nicol
en qual
occasion
& Gobe
secours
maine
d'être a
politiqu
que Cuff
du gén
ne put
étoit im
Liege,
L'accu
encore a
étoit le
répondit
mais qu
y avoit
mille av
ils me
il failloit
on me
On y t
travaillé
pas le p
uns me
fis donc
nois.
Je m
de veni
le pian
son pou
où la m
un gran
barques
Mayenc
Les en
cette pla
opération
l'ennemi
contenta
l'expédit
Le ten
à nos o
pas, qu
licu avo
d'entend
Les conv
voudra,
livrer C
porté: i
n'auroit
L'accu
il n'y a
roit tout
Le t
a dit av
rein & e
& devin
c'étoit le
passé ces
de la p
avec des
point ca
dans le
hasard.
La r
voqué
aucun

prévenus contre moi, & dont les opinions étoient exagérées; mais je n'ai jamais dit qu'ils fussent des mal-honnêtes hommes.

L'on passe à l'audition d'un autre témoin.
Nicolas Heutz, député à la convention nationale, déposé que se trouvant en qualité de représentant du peuple près l'armée des Ardennes, il a eu occasion d'assister à une conférence où se trouvoient les généraux Kilmaine & Gobert, dans laquelle il fut question d'un plan dressé pour porter des secours à Condé; il s'agissoit de faire diversion en attaquant Ostende; Kilmaine desiroit pour cet objet que Houchard attaquât Arlon, pour éviter d'être attaqué du côté de Luxembourg. Houchard acquiesça à cette proposition; mais il reçut bientôt une lettre de Kilmaine qui lui maquoit que Custine lui avoit écrit de ne point y aller; de sorte que la division du général Delage qui chargea seul, n'étant point soutenue, la trouée ne put être faite. Ce plan étoit si bon, que plusieurs généraux ont dit qu'il étoit immanquable, puisque les ennemis se seroient trouvés attaqués par Liege, Dinan, Huy & Arlon.

L'accusé répond : Ce plan avoit été dressé avant la perte de Famars; j'étois encore alors à l'armée du Rhin. Arrivé à Valenciennes, je demandai quel étoit le nombre d'hommes dont étoit composée l'armée du Nord. On me répondit que, les jours auparavant, l'armée pouvoit aller à 48 mille hommes, mais qu'elle n'étoit plus que de 36 mille; que dans le camp de César il y avoit également 36 mille hommes, dont 10 mille sans fusils, & six autres mille avec des fusils sans bayonnettes. Je voulus haranguer les soldats: ils me dirent qu'ils vouloient bien se battre, mais que, pour se battre, il falloit des armes. Je demandai en quel état étoit le Quesnoy: on me dit qu'il y avoit 16 cents hommes. — Et les fortifications? — On y travaille. — Et Landrecy? — Il y a 11 cents hommes, & l'on travaille également à le mettre en état de défense. — Je ne connoissois pas le plan dont parle le témoin; je m'informois du camp de . . . les uns me dirent qu'il étoit bon, d'autres me dirent qu'il ne valoit rien; je fis donc, de mon côté, un plan sur l'inspection de la carte; car je ne connoissois pas le terrain.

Je mandai à Kilmaine de rassembler le plus de forces qu'il pourroit, & de venir me joindre. Voilà quelle est la vérité des faits. Je reçus alors le plan de l'attaque d'Arlon; j'ordonnai à Kilmaine de le seconder de tout son pouvoir, en lui prescrivant d'enfermer les ennemis dans Luxembourg, où la maladie, qui s'y étoit répandue, n'auroit point manqué d'en faire périr un grand nombre, de marcher ensuite sur Coblenz, & d'intercepter les barques qui arrieroient de la Hollande sur le Rhin pour le siège de Mayence.

Les ennemis, continue Custine, auroient été forcés de détacher de devant cette place une grande force, pour protéger l'arrivée dédites barques: cette opération les auroit obligés de lever le blocus de Condé & le siège de Valenciennes; mais Kilmaine, au lieu d'aller à Arlon avec sa division, se contenta d'y envoyer le général Beaufregard avec 2 mille hommes, & toute l'expédition se borna à brûler quelques magasins, & à se retirer ensuite.

Le témoin dit : Nous favions par le rapport des espions que nous avions à nos ordres; car les généraux, quoique payés pour en avoir, n'en avoient pas, que nous n'ayons point d'ennemis devant nous; que ceux que Beauclerc avoit, étoient à l'armée que nous avions trouvée à Arlon, & rien ne défendoit Namur: ainsi il étoit aisé de s'en emparer; alors on interceptoit les convois qui descendoient sur la Meuse. Que Custine dise tout ce qu'il voudra, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a fait aucune démarche pour délivrer Condé; & il est prouvé qu'il s'est même opposé à ce qu'il y en fut porté: ainsi il a donc tort. Le pays de Liege étoit garni de fruits que l'on n'auroit point voulu certainement nous laisser enlever.

L'accusé répond : Si la guerre se faisoit aussi aisément que l'on en parle, il n'y a pas de doute que l'on ne perdrait pas une bataille; on les gagneroit toutes.

Le témoin ajoute, en terminant sa déposition, que le citoyen . . . lui a dit avoir vu l'accusé, dans les premiers jours de juin, avec un visage serein & enjoué; mais qu'ayant reçu un particulier venu de Paris, il changea & devint triste; ce qui avoit donné lieu audit citoyen de soupçonner que c'étoit les journées des 31 mai, 1 & 2 juin; en un mot, sur ce qui s'étoit passé ces jours-là dans Paris, que l'accusé avoit l'air d'avoir perdu l'usage de la parole.

L'accusé répond : Je suis incapable d'avoir entretenu des correspondances avec des hommes qui trahissent les intérêts de leur patrie: je ne suis point capable d'avoir voulu me couvrir d'une infamie: j'ai reçu un courrier dans le tems; mais je n'étois point triste: c'est une assertion jetée au hasard.

(La suite à demain).

COMMUNE DE PARIS.

Du 21 août.

La municipalité de Belleville avoit été accusée d'avoir provoqué l'arrêté de la commune de Paris, qui défend de sortir aucun pain de Paris: un membre de cette commune a démenti

cette assertion, & a demandé acte de son dévouement. Le conseil a déclaré n'avoir été sollicité par aucune municipalité voisine dans la mesure qu'il a prise relativement au pain, & arrêté qu'il sera représenté au directoire du département que la municipalité de Paris ne peut fournir aux communes environnantes l'approvisionnement nécessaire; qu'enfin il sera fait à cet effet une lettre circulaire à ces mêmes communes. Au milieu de ces dispositions, est arrivé un citoyen de garde à la barrière de la Courtille; il a annoncé que les communes de Belleville, Saint-Fargeau & Romainville se dispoient à venir forcer les barrières pour avoir du pain. Le conseil a enjoint sur-le-champ au commandant-général de faire marcher une force suffisante pour garantir les postes menacés. Le maire de Belleville a promis d'employer tous les moyens qui seront en son pouvoir pour maintenir le calme.

Des citoyens du premier bataillon de grenadiers de Paris qui étoient au siège de Valenciennes, sont venus se plaindre des calomnies répandues contre la brave garnison de cette ville, qui, ont-ils dit, n'a été prise que par la trahison des aristocrates qu'elle renfermoit; ils ont demandé qu'il leur fût accordé par le conseil un drapeau tricolore. — Leur pétition a été accordée; ils ont été admis à l'accolade fraternelle.

Dapin, adjoint du ministre de la guerre, a envoyé au conseil le projet d'arrêté suivant, qui a été adopté à l'unanimité:

1°. Les ouvriers en fer, maçons, couvreurs, charpentiers, charrons, tourneurs & fondeurs, résidans en cette ville, sont en ce moment en état réquisition.

2°. Sont également en réquisition les plombs & fer existans chez les marchands de cette ville, sauf à conserver ce qui sera nécessaire pour les canaux qui conduisent l'eau dans Paris.

3°. Tous les ouvriers désignés art. 1^{er}. sont requis, toutes affaires cessantes, de se réunir, au premier avertissement, dans les lieux qui leur seront indiqués pour l'établissement des forges & autres ateliers propres à la fabrication des piques.

Les nouveaux administrateurs des travaux publics sont Avril, Beauvalet & Lepine.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Héran-Sechelles).

Suite de la séance du mercredi 21 août.

Les meneurs de Lyon, pour prolonger l'égarement du peuple, ont fait imprimer & afficher une lettre absurde supposée écrite par Danton à Dubois-Crancé; cette lettre, dont Barrère donne lecture, contient ces expressions: « Assisges Lyon sans miséricorde, & réduis-le en cendres s'il le faut; distribues des assignats à force, ne les comptes pas; tout se retrouvera à la fin ». — « Je n'ai jamais eu aucune correspondance avec Dubois-Crancé, dit Danton; si je lui avois écrit, j'aurois été un peu plus malin: je n'écris pas dans le style de messieurs de Lyon ». — On rit.

Sur la proposition de Gossuin, l'on met à la disposition du ministre de la guerre une somme de 100 mille livres, pour approvisionner Landrecy qui est menacé de siège.

Julien, au nom du comité de sûreté générale, annonce que Custine se trouvant pressé dans tous les sens, & voulant prolonger son procès, a formé une demande, dont le résultat mettroit en danger la chose publique, & qui consiste à appeler en témoignage le général Houchard & plusieurs autres officiers-généraux. Julien ajoute que l'accusateur public a adhéré à cette demande infidieuse, & que les assignations ont déjà été expédiées: il propose d'enjoindre aux juges de paix des lieux où se trouvent les officiers assignés, de

recevoir leurs dépositions & de les transmettre au tribunal. — Lacroix observe que ce moyen est insuffisant, puisque la présence seroit toujours nécessaire pour la confrontation : il demande que le tribunal soit tenu de décider s'il existe assez de charges pour prononcer. — Thiurion dit que la démarche actuelle de Custine paroît être le complément de la conspiration dont le but est la désorganisation des armées. — Tallien demande que l'accusateur public soit mandé à la barre. — Ollivier soupçonne que le tribunal n'est pas absolument blanc dans cette affaire, puisqu'il s'est laissé aller au piège ; il pense même que peut-être le juré de droit être renouvelé. — Un membre dit qu'il importe fort peu que Custine périsse huit jours plus tôt ou huit jours plus tard, mais qu'il importe beaucoup de ne pas porter la moindre atteinte aux formes sacrées du jury. — La convention mande à la barre le président & l'accusateur public du tribunal.

David dépose sur le bureau l'un des billets, au moyen desquels on entre dans la salle du tribunal, sans être pressé par la foule : il dit que ces billets se paient jusqu'à 50 liv. L'on charge le comité de sûreté de s'informer par les ordres de qui & par quelles voies ces billets sont distribués.

Les deux membres du tribunal, mandés à la barre, comparoissent : l'accusateur public déclare qu'il est évident que l'ex-général Custine cherche à perpétuer la procédure, en rejetant tous les griefs sur Beurnonville qui ne peut être cité, & sur Houchard, qui ne peut l'être sans danger pour la chose publique : il dit qu'il a consulté le ministre de la guerre sur la question de savoir si le général Houchard pouvoit être appelé en témoignage ; & que ce ministre ayant répondu négativement, il a requis qu'il ne fût pas fait droit à la demande formée par Custine. — Le président du tribunal assure que le retard de cette affaire vient seulement de la multiplicité des pièces à examiner. — La convention témoigne qu'elle est satisfaite de la conduite du tribunal ; elle passe à l'ordre du jour.

Séance du jeudi 22 août.

1645 individus sont détenus dans les diverses prisons de Paris ; les administrateurs de police en instruisent l'assemblée.

On décrète que le tribunal de cassation sera tenu, sous peine de destitution, de juger, dans le délai de deux mois, toutes les affaires actuellement pendantes, dont les pièces & les moyens lui sont parvenus : pour la prompte expédition des affaires, le tribunal pourra se diviser en trois sections : il sera tenu, sous la même peine de destitution, de juger les affaires qui lui seront portées à l'avenir, dans le délai d'un mois après la réception des pièces.

Des dégâts commis, dans une insurrection populaire, par des cultivateurs du département de la Haute-Saône, ont donné lieu à des procédures criminelles qui, ayant été anéanties par une loi générale, ont dégénéré en actions civiles : après avoir entendu un rapport de Merlin de Douay, la convention décrète que la loi qui annule les procès-criminels pour faits relatifs à des mouvemens insurrectionnels, s'étendra aux actions civiles.

Le projet de code civil est soumis à la discussion : voici les articles décrétés ; le titre premier concerne l'état des personnes.

Art. 1^{er}. La constitution règle les droits politiques des citoyens françois ; elle désigne ceux qui sont admis à les exercer.

II. La législation règle leurs droits civils ; ces droits sont :

la faculté de contracter, d'acquérir, d'aliéner & de disposer de ses biens par tous les actes que la loi autorise.

III. Il existe dans la nature & par la loi des rapports entre les individus qui composent la société ; ces rapports constituent l'état des personnes.

IV. Les mariages, naissances, divorces, adoptions & décès sont constatés dans des registres publics.

V. La majorité procure au citoyen le plein exercice de ses droits ; elle est fixée à 21 ans accomplis.

VI. Les mineurs ne jouissent pas encore de leurs droits civils ; ceux des interdits sont suspendus.

VII. Un citoyen peut avoir plusieurs habitations ; il n'a qu'un domicile : le domicile est là où l'individu exerce ses droits politiques & remplir les devoirs de citoyen.

VIII. Les étrangers, pendant leur résidence en France, demeurent soumis aux loix de la république : ils sont capables de toutes les transactions sociales qu'elles admettent ; leurs personnes & leurs biens sont sous la protection des loix.

TITRE II. Du Mariage.

Art. 1^{er}. Le mariage est une convention par laquelle l'homme & la femme s'engagent, sous l'autorité de la loi, à vivre ensemble, à nourrir & élever les enfans qui peuvent naître de leur union.

II. Le mariage peut être dissous par la seule volonté persévérante d'un des époux.

III. L'âge requis pour le mariage est de 15 ans révolus pour les hommes, & de 13 pour les filles.

IV. Les majeurs ayant leur père & leur mère, seront tenus de requérir leur approbation pour se marier.

V. S'ils ne l'obtiennent pas dans les trois jours, ils justifieront de leur réquisition, qui dès-lors suffira.

VI. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leurs père & mère.

VII. Si l'un des père & mère est mort ou interdit, le consentement de l'autre suffira.

VIII. Dans le cas où le père & la mère seroient morts ou interdits, le mineur qui voudra se marier, requerra l'officier public de convoquer pardevant lui un conseil de famille.

IX. Le conseil sera composé des deux plus proches parens du mineur, le tuteur y compris ; & des deux parens les plus éloignés, qui ne peuvent être héritiers présomptifs, tous résidant dans le canton : l'officier public délibérera avec eux, & il sera tenu de convoquer le conseil dans les trois jours de la réquisition du mineur.

X. A défaut de ses parens ou de quelques-uns d'entr'eux, ils seront remplacés par des voisins du mineur, ou par des amis de la famille, indiqués par le mineur & agréés par l'officier public.

XI. Le mineur fera connoître à l'assemblée la personne qu'il se proposera d'épouser.

XII. Si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois.

XIII. A l'expiration du délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur les deux causes suivantes ; savoir, le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie : dans ces deux cas, le mariage ne peut plus avoir lieu qu'à la majorité accomplie.

XIV. Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second que le premier ne soit dissous

(La suite à demain).